



Mission régionale d'autorité environnementale

Région Hauts-de-France

**Avis délibéré de la mission régionale
d'autorité environnementale
Hauts-de-France
sur le projet de carrière sur la commune de
Nogent-sur-Oise (60)
Étude d'impact d'octobre 2024**

n°MRAe 2024-8335

AVIS DÉLIBÉRÉ n° 2024-8335 adopté lors de la séance du 19 décembre 2024 par
la mission régionale d'autorité environnementale Hauts-de-France

Préambule relatif à l'élaboration de l'avis

La mission régionale d'autorité environnementale (MRAe) Hauts-de-France s'est réunie le 19 décembre 2024 à Lille. L'ordre du jour comportait, notamment, l'avis portant sur le projet de carrière à Nogent-sur-Oise dans le département de l'Oise.

Étaient présents et ont délibéré : Christophe Bacholle, Philippe Ducrocq, Hélène Foucher, Philippe Gratadour et Valérie Morel.

En application du référentiel des principes d'organisation et de fonctionnement des MRAe, arrêté par le ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires le 30 août 2022, chacun des membres délibérants cités ci-dessus atteste qu'aucun intérêt particulier ou élément dans ses activités passées ou présentes n'est de nature à mettre en cause son impartialité dans le présent avis.

* *

En application de l'article R. 122-7-I du code de l'environnement, le dossier a été transmis le 22 octobre 2024 par la DREAL Hauts-de-France unité départementale de l'Oise, pour avis, à la MRAe.

En application de l'article R. 122-6 du code de l'environnement, le présent avis est rendu par la MRAe Hauts-de-France.

En application de l'article R. 122-7 III du code de l'environnement, ont été consultés par courriels du 14 novembre 2024 :

- le préfet du département de l'Oise;*
- l'agence régionale de santé Hauts-de-France.*

Après en avoir délibéré, la MRAe rend l'avis qui suit, dans lequel les recommandations sont portées en italique pour en faciliter la lecture.

Pour tous les projets soumis à évaluation environnementale, une autorité environnementale désignée par la réglementation doit donner son avis et le mettre à disposition de l'autorité décisionnaire, du maître d'ouvrage et du public, auxquels il est destiné.

Cet avis ne porte pas sur l'opportunité du projet mais sur la qualité de l'évaluation environnementale présentée par le maître d'ouvrage et sur la prise en compte de l'environnement par le projet. Il n'est donc ni favorable, ni défavorable. Il vise à permettre d'améliorer le projet et la participation du public à l'élaboration des décisions qui portent sur celui-ci.

Le présent avis est publié sur le site des MRAe. Il est intégré dans le dossier soumis à la consultation du public.

Le présent avis fait l'objet d'une réponse écrite par le maître d'ouvrage (article L.122-1 du code de l'environnement).

L'autorité compétente prend en considération cet avis dans la décision d'octroi ou de refus d'autorisation du projet. Elle informe l'autorité environnementale et le public de la décision, de la synthèse des observations ainsi que de leur prise en compte (article L.122-1-1 du code de l'environnement).

Synthèse de l'avis

Cette synthèse a pour objectif de faire ressortir les enjeux principaux identifiés par la MRAe et les pistes prioritaires d'amélioration du dossier et du projet, et les recommandations associées.

L'avis détaillé présente l'ensemble des recommandations de l'autorité environnementale dont il convient de tenir compte afin d'assurer la clarté du dossier, la qualité de l'évaluation environnementale, la prise en compte de l'environnement et de la santé, ainsi que la bonne information du public.

Le projet présenté par la société « CARRIERES VIOLET » consiste à régulariser l'exploitation d'une carrière de pierre calcaire à ciel ouvert (renouvellement de l'autorisation du 8 août 2016 pour 5 hectares 2 ares et 20 centiares), à modifier les conditions d'exploitation (la hauteur des fronts de tailles passera de 5 mètres à 10 mètres) et à étendre de trois hectares l'exploitation pour une exploitation d'une durée de 30 ans.

La production moyenne de pierre de taille sera de 12 000 tonnes par an avec un maximum pouvant atteindre 50 000 tonnes par an.

L'étude d'impact a été réalisée par l'agence nord-centre d'ENCEM (environnement, carrières et matériaux).

Les enjeux environnementaux majeurs du projet concernent l'avifaune nicheuse protégée présente sur le site, la nappe souterraine, la qualité de l'air et les émissions de gaz à effet de serre en lien avec les déplacements, les nuisances du projet.

L'étude d'impact nécessite d'être complétée et précisée.

Le niveau des impacts sur la faune protégée nichant dans la carrière est à réévaluer. Les mesures sont à compléter si nécessaire.

Le contexte hydrologique et l'analyse des impacts sur la nappe souterraine manquent de précision et doit être complété.

L'état initial concernant le niveau de bruit résiduel (hors projet) date de 2016 et doit être actualisé. L'analyse de l'impact sonore est ainsi à reprendre.

L'articulation avec le plan de protection de l'atmosphère de la région de Creil pour la réduction des émissions liées au transport n'est pas démontrée. L'articulation avec le PCAET de la communauté d'agglomération de Creil est à compléter.

La quantification des émissions de gaz à effet de serre est partielle.

Le dossier doit être complété, sur la prise en compte des enjeux liés à la nappe souterraine, et aux nuisances sonores. La prise en compte de l'avifaune nicheuse protégée, de la qualité de l'air et des gaz à effet de serre sont à améliorer.

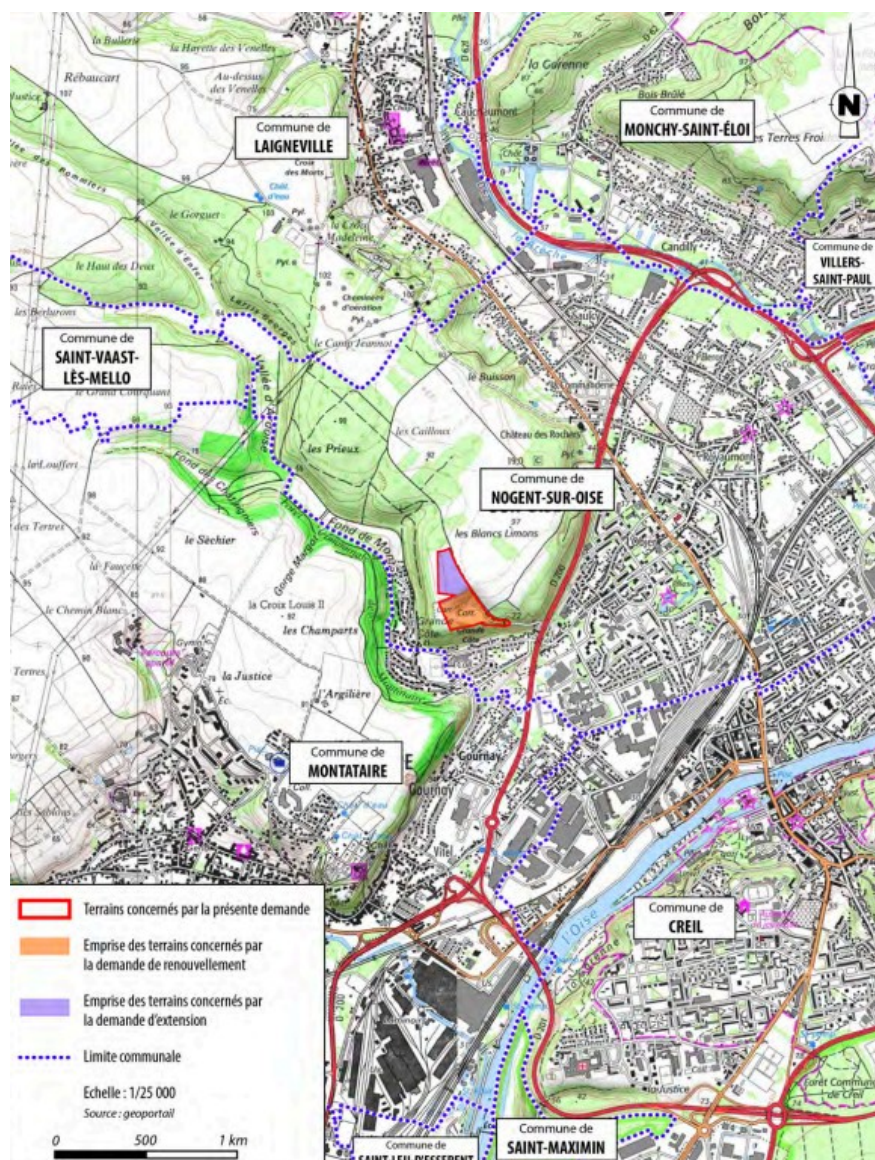
Avis détaillé

I. Présentation du projet

Le projet présenté par la société « CARRIERES VIOLET » consiste à régulariser l'exploitation d'une carrière de pierre calcaire à ciel ouvert (renouvellement de l'autorisation du 8 août 2016 pour une exploitation d'une surface de 5 hectares 2 ares et 20 centiares), à modifier les conditions d'exploitation (la hauteur des fronts de tailles passera de 5 mètres à 10 mètres) et à étendre de trois hectares l'exploitation pour une exploitation d'une durée de 30 ans. L'extension s'effectue sur des terres agricoles.

La superficie de la carrière atteindra ainsi 8 hectares 2 ares et 20 centiares.

Plan de localisation du projet (source : étude d'impact entre page 35 et 36)



AVIS DÉLIBÉRÉ n° 2024-8335 adopté lors de la séance du 19 décembre 2024 par
la mission régionale d'autorité environnementale Hauts-de-France

La production de pierre de taille sera « évacuée » vers l'atelier de taille situé dans l'enceinte de la carrière.

Sur le périmètre actuel et à la profondeur autorisée, le gisement a été entièrement exploité (sauf la bande de protection de 10 mètres autour de la carrière qui représente 16 ares). Au sein de l'extension de trois hectares, la surface à extraire sera de 2 hectares 40 centiares.

Le gisement valorisable est de 192 000 m³ soit 345 600 tonnes. La production moyenne de pierre de taille sera de 12 000 tonnes par an avec un maximum pouvant atteindre 50 000 tonnes par an.

Le gisement sera extrait jusqu'à la cote de 66 mètres NGF, la profondeur moyenne est de 13,5 mètres. Le front de taille aura une hauteur maximum de 10 mètres.

Un décapage sur 2,4 hectares sera effectué pour un volume de 84 000 m³ de terres végétales.

La remise en état du site s'effectuera par remblaiement partiel avec les matériaux issus du décapage, des stériles du gisement et des matériaux inertes apportés.

Photo aérienne du site (source : étude d'impact entre pages 57 et 58)



AVIS DÉLIBÉRÉ n° 2024-8335 adopté lors de la séance du 19 décembre 2024 par
la mission régionale d'autorité environnementale Hauts-de-France

Le projet relève de la rubrique 2510 « exploitation de carrière ou autre extraction de matériaux » de la rubrique des installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE) et le dossier comprend à ce titre une étude de dangers.

Le projet relève de la rubrique n° 1c) de l'annexe à l'article R 122-2 du code de l'environnement qui soumet à évaluation environnementale les carrières soumises à autorisation mentionnées par la rubrique 2510 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement.

Le livret 3a « description du projet » (page 33) conclut que le projet ne nécessite pas de dérogation pour la destruction, l'altération ou la dégradation de sites de reproduction ou d'aires de repos d'espèces animales protégées.

II. Analyse de l'autorité environnementale

L'avis de l'autorité environnementale porte sur la qualité de l'évaluation environnementale et la prise en compte de l'environnement par le projet.

L'étude d'impact a été réalisée par l'agence nord-centre de ENCEM (environnement, carrières et matériaux) (étude d'impact page 299).

II.1 Résumé non technique

Le résumé non technique de l'étude d'impact fait l'objet d'un fascicule séparé. Il reprend de manière synthétique les principales caractéristiques du projet dans son ensemble ainsi que les informations développées dans l'étude d'impact. Sa lecture ne pose pas de difficultés. Il est illustré de façon satisfaisante.

Après avoir complété l'étude d'impact, l'autorité environnementale recommande d'actualiser le résumé non technique.

II.2 Articulation du projet avec les plans-programmes et les autres projets connus

Articulation avec les plans-programmes

L'analyse de la compatibilité du projet avec les documents stratégiques, tels que le plan local d'urbanisme de Nogent-sur-Oise, le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) du bassin Seine-Normandie, le schéma départemental des carrières (SDC) de l'Oise, est présentée à partir de la page 197 de l'étude d'impact.

Concernant le plan local d'urbanisme, le projet est situé en zone Nc (où les carrières sont autorisées) et en zone naturelle. La partie du projet située en zone naturelle n'est cependant pas exploitée.

L'étude d'impact (page 199) indique que selon le schéma départemental des carrières de l'Oise, le projet se situe dans la zone jaune, dans laquelle les enjeux sont forts à moyens et devront faire l'objet d'une analyse approfondie lors de l'élaboration des projets.

Ces enjeux concernent, selon l'étude d'impact, deux espèces vulnérables : la Linotte mélodieuse potentiellement nicheuse dans les fourrés à l'est et la Noctule de Leisler. La prise en compte de l'avifaune protégée nicheuse est toutefois à améliorer (cf. point II.4.1 ci-après).

Concernant le SDAGE 2022-2027, l'analyse est présentée à partir de la page 201 de l'étude d'impact (fichier numérique « 6a-étude d'impact », page 242). Le projet ne démontre pas l'absence d'impact sur la masse d'eau souterraine (cf II.4.2II.4.2) et la disposition du SDAGE « 2.4.4 limiter l'impact du drainage par les aménagements spécifiques » n'est pas explicitée. Ces points sont à mieux justifier. En effet, le dossier ne présente pas les modalités de suivi de la qualité de la nappe souterraine pendant la durée d'exploitation de la carrière et suite au remblaiement final par des matériaux inertes ainsi que les éventuelles mesures complémentaires à mettre en place.

L'autorité environnementale recommande après complément concernant l'impact sur la masse d'eau souterraine d'assurer la compatibilité avec le SDAGE notamment pour la réduction des pollutions diffuses

II.3 Scénarios et justification des choix retenus

La justification du projet est traitée pages 185 et suivantes de l'étude d'impact. Selon l'étude, il est question de répondre à la demande croissante, de maintenir les emplois, d'exploiter un gisement important de bonne qualité localisé en dehors d'enjeux environnementaux.

Toutefois, le projet impacte les oiseaux et génère des gaz à effet de serre (cf II.4.1II.4.1 et II.4.4)

L'autorité environnementale recommande d'étudier une variante qui permet de mieux prendre en compte l'avifaune nicheuse protégée et la réduction des gaz à effet de serre.

II.4 État initial de l'environnement, incidences notables prévisibles de la mise en œuvre du projet et mesures destinées à éviter, réduire et compenser ces incidences

II.4.1 Milieux naturels, dont Natura 2000

➤ Sensibilité du territoire et enjeux identifiés

Le projet est localisé sur des terrains déjà exploités par l'activité de carrière comprenant des friches et des champs cultivés. Le projet intercepte la zone naturelle d'intérêt écologique, faunistique et floristique (ZNIEFF) de type 1 n°220420006 « Bois thermocalcicoles de la grande côte et des Prieux à Nogent-sur-Oise ».

Six sites Natura 2000 sont présents dans un rayon de 20 kilomètres du projet dont la plus proche est la zone spéciale de conservation FR 2200379 « coteaux autour de Creil » à 2 kilomètres.

➤ Qualité de l'évaluation environnementale et prise en compte des milieux naturels

L'étude écologique constitue l'annexe n° 1 (fichier numérique « 6b_annexes_EI » à partir de la page 3). Elle comprend une étude bibliographique. Les espèces connues à enjeux fréquentant le territoire communal ont été intégrées à l'analyse des impacts.

Les inventaires faune et flore sont présentés pages 26 et suivantes du fichier numérique « 6b_annexes_EI ». Ils ont été réalisés entre les mois de février et juillet 2022 (tableau page 23 du fichier numérique « 6b_annexes_EI »). Ils ont porté sur les oiseaux, les amphibiens, les reptiles, les insectes, les mammifères et les chauves-souris.

Flore et habitats naturels

Concernant la flore, les enjeux sont qualifiés de faibles. Les espèces sont à préoccupation mineure pour la région.

Concernant les habitats naturels, l'étude d'impact conclut également à un impact faible.

Huit espèces exotiques envahissantes ont été recensées. Des mesures pour limiter leur prolifération sont prévues (mesure R2.1F page 243 de l'étude d'impact).

Concernant l'avifaune, 22 espèces d'oiseaux protégées dont 19 potentiellement nicheuses (tableau page 150 du fichier numérique « 6b-annexes_EI ») ont été recensées dont trois patrimoniales : le Bouvreuil pivoine, le Chardonneret et la Linotte mélodieuse.

L'impact sur les ZNIEFF est présenté à la page 96 de l'étude écologique (page 100 du fichier numérique « 6b_annexe EI3 »). L'extension du projet de carrière est située en grande partie dans les secteurs de grandes cultures de la ZNIEFF « Bois thermocalcicoles de la grande côte et des Prieux à Nogent-sur-Oise ». Aucune espèce recensée dans la ZNIEFF n'a été observée sur le site du projet. Les fourrés à l'est du projet où les enjeux sont le plus significatifs seront évités. L'impact sur les ZNIEFF semble limité.

Les enjeux sont qualifiés de moyens pour les trois espèces patrimoniales et faible pour les autres (tableau page 83 de l'étude d'impact). Les impacts sont qualifiés de moyen pour le Chardonneret élégant, l'Hypolaïs ptychote, la Linotte mélodieuse, l'Alouette des champs et faibles pour les autres espèces. Ces enjeux et impacts semblent sous-estimés pour les espèces protégées comme le Rougequeue noir, la Bergeronnette grise où des destructions d'habitats et d'individus ne sont pas exclus en phase de remise en état du site.

L'autorité environnementale rappelle que la destruction d'espèces protégées et de leurs habitats de repos et de reproduction est interdite.

L'autorité environnementale recommande de réévaluer les enjeux et les impacts pour l'avifaune protégée susceptible de nicher dans la carrière.

L'étude d'impact (pages 241 et suivantes) prévoit des mesures d'évitement pour les fourrés à l'est et de réduction, comme l'adaptation des travaux de décapage initial et de terrassement pour le réaménagement effectué hors période de reproduction et d'hivernage entre septembre et octobre (mesure R3.1A et R.3,1A), l'exploitation et son réaménagement progressif (mesure REA3). Un suivi des espèces patrimoniales et protégées sera effectué durant les deux premières années puis durant les premières années de chaque phase d'exploitation.

Les inventaires ont également permis d'identifier trois espèces de chauve-souris en chasse. L'étude indique qu'aucun gîte potentiel n'a été identifié dans l'air d'étude et conclut qu'aucun impact n'est attendu pour ces espèces, puisqu'aucun défrichement n'est prévu.

L'autorité environnementale recommande de :

- *réévaluer les impacts sur l'avifaune protégée potentiellement nicheuse sur le site de la carrière et de réétudier la nécessité de déposer une demande de dérogation pour la destruction d'habitat et d'espèces protégées ;*
- *compléter, si besoin, les mesures d'évitement, de réduction ou de compensation des impacts sur l'avifaune protégée après réévaluation des impacts.*

➤ Qualité de l'évaluation des incidences et prise en compte de Natura 2000

L'évaluation des incidences sur les sites Natura 2000 est présentée à partir de la page 131 de l'étude d'impact (pages 169 et suivantes du fichier numérique « 6a-étude d'impact ») et page 97 de l'étude écologique (page 101 du fichier numérique « 6b-Annexes EI »). Elle ne porte pas sur l'ensemble des sites présents dans un rayon de 20 kilomètres autour du projet. Seuls les sites présents dans un rayon de 10 kilomètres sont présentés. Elle est à compléter pour les zones de conservation spéciale FR2200377 « Massif forestier de Hez-Froidmont et Mont César » et FR2200566 « Coteaux de la vallée de l'Automne » situées entre 15 et 16 kilomètres du projet.

Les incidences seront faibles avec l'absence de défrichement et de milieux favorables aux espèces sur le site. L'analyse est cependant à compléter.

L'autorité environnementale recommande de :

- *réaliser une évaluation des incidences Natura 2000 en référençant les espèces et habitats d'intérêt communautaire identifiés au formulaire standard de données, en analysant les interactions possibles entre les milieux détruits ou créés par la carrière et l'aire d'évaluation de chaque espèce ayant justifié la désignation des sites Natura 2000 pour tous les sites présents dans un rayon de 20 kilomètres autour du projet ;*
- *compléter, le cas échéant, les mesures pour garantir l'absence d'incidence sur les sites Natura 2000.*

II.4.2 Ressource en eau

➤ Sensibilité du territoire et enjeux identifiés

Le site est concerné par la masse d'eau souterraine HG104 « Eocène du Valois ».

➤ Qualité de l'évaluation environnementale et prise en compte de la ressource en eau

Le contexte hydrogéologique sous-terrain est présenté à partir de la page 44 de l'étude d'impact. Il est trop succinct et ne comprend pas les informations utiles permettant de connaître la nappe au droit du projet comme une coupe géologique, le niveau de la nappe, la qualité de l'eau, sa vulnérabilité, etc. L'analyse de l'impact sur la nappe est présentée page 149 du fichier numérique « 6a-étude impact ». Le dossier met en avant une épaisseur de terrains de plusieurs mètres de matériaux qui restera en place avant le niveau de la nappe et qui limitera les impacts. Cette mesure n'est cependant pas suffisamment précise et faute d'analyse détaillée, l'absence d'impact sur la nappe ne peut être garanti.

D'autres mesures de réduction sont annoncées (page 272 et suivantes du fichier numérique « 6a-étude impact ») pour une gestion de la pollution accidentelle et de la remise en état : entretiens réguliers des véhicules, aire étanche pour le ravitaillement et les opérations d'entretien, remblaiement par matériaux inertes non contaminés.

L'autorité environnementale recommande de :

- *détailler le contexte hydrogéologique : coupe géologique, niveau de la nappe, qualité de l'eau, vulnérabilité, etc ;*
- *de mieux justifier l'absence d'impact sur la nappe en présentant une analyse détaillée ;*
- *de compléter, si besoin, les mesures d'évitement ou de réduction favorable à la préservation de la ressource en eau.*

II.4.3 Santé, nuisances

➤ Sensibilité du territoire et enjeux identifiés

Les premières habitations sont situées à environ 90 mètres du projet. L'activité de carrières engendre des nuisances sonores et vibratoires et émet des poussières.

➤ Qualité de l'évaluation environnementale et prise en compte des nuisances et de la santé

Les vibrations seront faibles étant donné l'absence d'utilisation d'explosif et l'utilisation d'engins et d'installations n'engendrant pas de fortes vibrations.

L'étude acoustique du projet est présentée à partir de la page 159 du fichier numérique « 6b-Annexes EI ». L'état initial du bruit utilise les résultats d'une campagne de mesure réalisée en 2016 (page 166 du fichier numérique « 6b-Annexes EI »), ces mesures anciennes pourraient ne pas refléter les conditions actuelles. Ces niveaux sonores sont à actualiser. Les niveaux de bruit ont été modélisés et les résultats sont présentés à partir de la page 135 de l'étude d'impact. Le dossier conclut au respect des émergences réglementaires. L'analyse est cependant à reprendre avec un état initial plus récent.

Un contrôle régulier des émissions sonores est prévu au moins tous les trois ans.

L'autorité environnementale recommande de :

- *reprendre l'étude acoustique avec des mesures de bruit plus récentes et de compléter, le cas échéant, les mesures en cas de non-respect des émergences réglementaires.*

Les mesures sont prises pour limiter les poussières : arrosage des pistes par temps sec et venteux, limitation des vitesses, merlons en périphérie.

II.4.4 Qualité de l'air, consommation d'énergie et émission de gaz à effet de serre en lien avec les déplacements

➤ Sensibilité du territoire et enjeux identifiés

Le projet est situé dans le périmètre du plan de protection de l'atmosphère de Creil. Il est aussi concerné par le plan climat air énergie territorial de la communauté d'agglomération de Creil.

Le projet est source d'émissions de gaz à effet de serre, notamment par le trafic qu'il induit et par les opérations de décapage qui enlèvent la végétation.

La lutte contre le changement climatique est une priorité des politiques publiques.

➤ Qualité de l'évaluation environnementale

L'estimation du trafic induit par le projet est de 11 camions par jour maximum. L'ensemble des déplacements ne sont cependant pas indiqués. Seul l'itinéraire jusqu'à la RD 916 est précisé (page 179 du fichier numérique « 6a-étude impact »).

L'état initial de la qualité de l'air est présenté rapidement avec les concentrations issues des cartes de modélisation de ATMO¹ sur la commune en 2020. Les concentrations de polluants (NO₂², PM_{2,5}³ et PM₁₀⁴) n'indiquent pas de dégradation forte de la qualité de l'air sur la commune.

L'articulation avec le plan de protection de l'atmosphère est présentée à la page 210 de l'étude d'impact (fichier numérique « 6a-étude impact » page 251). L'articulation avec la mesure 7 « imposer une réduction d'émissions des particules dans le plan de déplacement urbain (PDU) de l'agglomération du bassin Creillois » n'est pas explicitée. Notamment une réduction de 15 % des émissions de particules en suspension pour le secteur du transport. Il est indiqué que les meilleures technologies disponibles seront mises en œuvre afin de limiter les pollutions dans l'air, sans indiquer ces techniques. Le dossier est à compléter en présentant les mesures permettant de réduire de 15 % les polluants dus au déplacement.

L'articulation avec les plans climat air énergie n'est pas présentée. Le dossier est à compléter.

L'autorité environnementale recommande de :

- *compléter l'analyse de l'articulation avec le plan de protection de l'atmosphère de la région de Creil et détailler les mesures en faveur de la réduction des émissions de polluants atmosphériques liés au déplacement ;*
- *compléter l'analyse de l'articulation avec le PCAET de la communauté d'agglomération de Creil.*

Une quantification des émissions de gaz à effet de serre est présentée à la page 153 de l'étude d'impact (page 193 du fichier numérique 6a- étude d'impact ») à partir d'une étude de 2004 de l'UNICEM⁵ « fonctionnement énergétique de carrières de granulats en Midi-Pyrénées et évaluation de leur contribution aux rejets de gaz à effet de serre ». Il n'est cependant pas indiqué si toutes les étapes du projet sont prises en compte et notamment la remise en état du site. De plus, les émissions des déplacements n'ont pas été estimées.

Les principales mesures pour réduire les gaz à effet de serre concernent : l'utilisation de gazole non routier, la proximité de l'atelier de taille et des clients, l'entretien régulier des engins, le suivi des consommations. Elles sont à compléter après un recalcul des émissions.

L'autorité environnementale recommande de quantifier les émissions des gaz à effet de serre générées par le projet, en tenant compte des émissions directes, indirectes et induites émises en phase d'exploitation et de remise en état et en considérant également la destruction des capacités de stockage de carbone des sols.

¹ Association agréée pour la surveillance de la qualité de l'air

² dioxyde d'azote

³ particules dont le diamètre moyen est inférieur à 2.5 µm

⁴ particules dont le diamètre moyen est inférieur à 10 µm

⁵ Union nationale des industries de carrières et matériaux